



SOMMAIRE

	Pages
Point 50 de l'ordre du jour :	
Projet de budget pour l'exercice 1961 (<i>suite</i>)	
Revision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (<i>suite</i>)	51
Opérations des Nations Unies au Congo : prévisions de dépenses et financement pour 1961 (<i>suite</i>).....	52

Président : M. Mario MAJOLI (Italie).

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1961 (*suite*)

REVISION DE LA RÉOLUTION CONCERNANT LES DÉPENSES IMPRÉVUES ET EXTRAORDINAIRES : RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES (A/4715, A/C.5/L.662/Rev.1) [*suite*]

1. M. QUIJANO (Argentine) explique que le seul changement apporté, dans la nouvelle rédaction, au projet de résolution de l'Argentine et de l'Irak (A/C.5/L.662/Rev.1) consiste en l'insertion des mots « à la suite d'une décision du Conseil de sécurité », au paragraphe unique du dispositif. Les auteurs ont apporté cette modification comme suite à la première suggestion du représentant de la France à la 836^e séance. Il n'est pas fait mention d'une décision de l'Assemblée générale pour les raisons énoncées au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/4715).

2. Comme les délégations irakienne et argentine l'ont expliqué à la 836^e séance, le projet de résolution a été rédigé de façon aussi simple que possible. Il tend, non à modifier l'ensemble de la procédure à suivre pour faire face aux dépenses imprévues et extraordinaires, mais à compléter les dispositions de la résolution 1585 (XV) de l'Assemblée générale, en fixant un plafond aux dépenses que le Secrétaire général peut engager, avant la seizième session de l'Assemblée générale, pour le maintien de la paix et de la sécurité. Cette proposition se fonde sur les observations et suggestions du Comité consultatif, mais elle n'en reprend pas les termes, les auteurs du projet de résolution considérant que le texte du rapport du Comité consultatif doit être examiné en détail, non à la présente seconde partie de la quinzième session, mais au cours de la seizième session.

3. M. Quijano espère que le représentant de la France sera maintenant convaincu que le projet de résolution ne modifie en rien celles des dispositions de la résolution 1585 (XV) qui ont trait aux dépenses imprévues et extraordinaires ne concernant pas le maintien de la paix et de la sécurité, et que la « question » mentionnée à la fin du dispositif est bien une question financière. Si besoin est, ce

point pourrait être précisé dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

4. M. HILLIS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuiera le projet de résolution révisé, pure mesure provisoire destinée à donner en partie effet aux suggestions que le Comité consultatif a énoncées au paragraphe 14 de son rapport pour répondre au désir général, exprimé par l'Assemblée générale durant la première partie de sa quinzième session, de voir fixer un plafond aux dépenses que le Secrétaire général peut engager sans son assentiment exprès. Pour pouvoir agir promptement quand il le faut, le Secrétaire général a besoin d'un certain degré d'autonomie financière, que le projet de résolution lui assure. La délégation du Royaume-Uni pense, comme celle des Etats-Unis et contrairement à celle de l'Australie, que le chiffre de 10 millions de dollars est plutôt faible. Toutefois, il devrait suffire jusqu'à la seizième session, moment où l'Assemblée examinera de nouveau tant ce montant que le libellé à donner à l'avenir à la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires.

5. Le Comité consultatif a déclaré au paragraphe 15 de son rapport qu'il faudrait revoir le règlement intérieur de l'Assemblée générale. En attendant, la délégation du Royaume-Uni interprétera l'adoption du projet de résolution comme emportant approbation, par l'Assemblée générale, du recours à la procédure prévue à l'Article 20 de la Charte, touchant la convocation d'une session extraordinaire, et de l'application en pareil cas des dispositions réglementaires actuelles.

6. La délégation du Royaume-Uni tient à préciser que, si elle approuve ainsi le projet de résolution, elle n'en reste pas moins entièrement opposée à la thèse de l'Union soviétique selon laquelle l'Assemblée générale serait incompétente pour examiner les prévisions de dépenses relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Jamais, depuis 15 ans, un Etat Membre n'a contesté la compétence de l'Assemblée générale en matière budgétaire. En outre, comme le représentant de l'Irak l'a souligné à la 836^e séance, la question de cette compétence ne se pose pas à propos du projet de résolution considéré, qui se borne à limiter le pouvoir jusqu'ici discrétionnaire du Comité consultatif d'approuver les engagements de dépenses faites par le Secrétaire général.

7. M. TURNER (Contrôleur) déclare que le Secrétaire général partage entièrement l'avis que vient d'exprimer le représentant du Royaume-Uni, à savoir que l'adoption du projet de résolution doit être interprétée comme l'expression de la volonté de la majorité des Etats Membres de voir réunir une session extraordinaire, conformément à l'Article 20 de la Charte, si l'éventualité envisagée dans le projet de résolution se produit. Les dispositions actuelles du règlement intérieur de l'Assemblée générale relatives à la convocation de sessions extraordinaires sur la demande d'une majorité des Membres seraient alors applicables et le Secrétaire général serait autorisé à agir en conséquence. Il serait bon que le rapport de la Commission mentionne cette interprétation.

8. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution. D'abord, à son sens, le Comité consul-

tatif pour les questions administratives et budgétaires, organe purement consultatif, n'est pas compétent pour prendre une décision quelconque, et bien moins encore une décision sur des questions importantes dont l'Assemblée générale elle-même ne peut décider qu'à la majorité des deux tiers. Comme la délégation de l'Union soviétique l'a déclaré à la 823^e séance, le 19 décembre 1960, il est contraire à la Charte de déléguer de tels pouvoirs au Comité consultatif. Ensuite, l'Assemblée générale ne peut faire que des recommandations sur les questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, questions sur lesquelles le Conseil de sécurité est seul habilité à se prononcer. Enfin, seul le Conseil de sécurité a compétence pour prendre des décisions concernant le financement des mesures prises pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales : ces questions financières sont régies par le paragraphe 2 de l'Article 43 de la Charte.

Par 49 voix contre 9, avec 5 abstentions, le projet de résolution révisé (A/C.5/L.662/Rev.1) est adopté.

M. Chelli (Tunisie), vice-président, prend la présidence.

OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES AU CONGO : PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET FINANCEMENT POUR 1961 (A/4703, A/4713, A/C.5/860, A/C.5/L.658 ET CORR.2) [suite]

9. M. GARCIA ROBLES (Mexique) réfute deux arguments soutenus devant la Commission et d'après lesquels : premièrement, le critère proposé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des pays d'Amérique latine (A/C.5/L.658 et Corr.2) pour la répartition de 25 pour 100 des dépenses de l'ONUC en 1961 serait d'application difficile; deuxièmement ces dépenses devraient être considérées comme des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

10. M. ARRAIZ (Venezuela), appuyé par M. GREZ (Chili) et M. GEORGIEV (Bulgarie), demande que la déclaration du représentant du Mexique soit reproduite *in extenso* et distribuée aux membres comme documents de la Commission.

11. Le PRÉSIDENT propose que, sauf objection, la déclaration du représentant du Mexique soit distribuée *in extenso*.

*Il en est ainsi décidé*¹.

12. M. GEORGIEV (Bulgarie) déclare qu'à la 828^e séance le représentant des Etats-Unis d'Amérique est revenu sur ce qu'il a appelé « un certain nombre d'arguments préten-

duement juridiques » avancés par le représentant de l'Union soviétique à la 825^e séance « en vue de paralyser la Commission » et a déclaré que le Président avait écarté ces arguments. Etant donné les renseignements que le représentant du Mexique a fournis à la présente séance, il est clair que ces arguments ne sont pas écartés. Le représentant des Etats-Unis a poursuivi dans les termes suivants :

« Mais le représentant de l'Union soviétique n'a jamais dit, expressément ou implicitement, que, sous réserve de certaines conditions, son pays serait disposé à verser, sinon sa juste part du coût de l'opération du Congo, du moins une contribution minimum au titre de cette opération. Si la proposition ou les conditions qui viennent d'être exposées mettent l'Union soviétique ou d'autres pays partageant ses vues dans l'impossibilité de payer, l'Union soviétique ou ces pays pourraient du moins faire des offres de paiement conformément à leur manière de voir. Il est toujours loisible de discuter pourvu qu'il soit admis que les Membres de l'Organisation ont une obligation solidaire et indivisible de liquider et de régler leurs dettes collectives. »

M. Georgiev accueille cette déclaration avec satisfaction, comme témoignant d'un désir de compréhension et de conciliation à propos d'une question très controversée sur laquelle on soutient des points de vue diamétralement opposés. Il est naturellement prêt à poursuivre la discussion, mais la délégation bulgare ne voit aucune possibilité d'accord sur une solution qui n'est pas conforme à la Charte et qui, en particulier, transférerait à d'autres organes de l'ONU les pouvoirs que la Charte a expressément conférés au Conseil de sécurité.

13. Ce qui est en jeu, ce n'est pas le coût élevé de l'opération du Congo, mais la question de principe plus importante, qui ne peut être résolue qu'en fonction des dispositions de la Charte.

14. M. MORRIS (Libéria) pense que les observations du représentant du Mexique visaient probablement celles que lui-même avait faites à la 833^e séance au sujet de la corrélation entre les investissements et les responsabilités dans les régions troublées, lorsqu'il avait dit que le principe énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.658 et Corr.2 était contraire au principe de la responsabilité collective et que son application amènerait à créer une force mercenaire destinée à protéger des intérêts privés. Cependant, c'est exactement ce qui se passe au Congo actuellement. L'adoption du principe en question conférerait un caractère légal inadmissible à un état de choses qui est déjà intolérable pour la plupart des Africains.

15. M. ARRAIZ (Venezuela) fait observer que, si la situation actuelle au Congo est celle que le représentant du Libéria vient de décrire, on ne peut en attribuer la faute au projet de résolution A/C.5/L.658 et Corr.2.

La séance est levée à 13 heures.

¹ Le texte *in extenso* de la déclaration faite par le représentant du Mexique a été distribué sous la cote A/C.5/862 et figure dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes*, points 49/50 de l'ordre du jour.